

Arrêté portant modification du règlement concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcher

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002);

vu la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991;

vu le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron, du 21 décembre 2006;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005;

vu l'article 63 de la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996;

vu l'article 46 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996;

sur la proposition des conseiller et conseillère d'Etat, chef et cheffe du Département de la gestion du territoire et du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron, du 19 février 1997, est modifié comme suit:

Art. 11

Les frais des deux examens médicaux obligatoires sont supportés par l'apprenant-e, ses représentants légaux ou par l'employeur.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 février 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER